



REGLEMENTS : OBLIGATIONS DES CLUBS

Sommaire

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS LICENCES DIRIGEANTS.....	3
1.1. Extrait Article 30 des RG de la FFF	3
1.2. Licences Principaux Dirigeant	3
1.3. Licences Dirigeants d'équipes.....	3
1.4. Licences accompagnateurs équipes de jeunes	3
1.5. Responsables d'équipes, Référénts.....	3
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES	4
2.1. ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES	4
2.2. PRISE EN COMPTE DES EQUIPES.....	4
2.3. DISPOSITIONS COMMUNES	4
2.4. OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES SUIVANT NIVEAUX DE COMPETITION.....	5
2.4.1 OBLIGATIONS CLUBS DE D1	5
2.4.2 OBLIGATIONS CLUBS DE D2	5
2.4.3 OBLIGATIONS CLUBS DE D3	5
2.5. NON RESPECT DES OBLIGATIONS, SANCTIONS	5
2.6. CALENDRIER DES EVENEMENTS.....	6
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D'ENCADREMENT	7
3.1. COMPETITIONS SENIORS	7
3.1.1 CALENDRIER DES EVENEMENTS.....	7
3.2. COMPETITIONS JEUNES	8
3.2.1 Obligation pour participation Inter Secteur U13 ou U13R2.....	8
3.2.2 Obligation pour participation Inter Secteur U15 ou U15R2.....	8
ARTICLE 4 – STATUT DE L'ARBITRE.....	9
4.1. COMPTABILISATION – PRECISIONS	10
4.1.1 Nombre de Matches	10
4.1.2 Accompagnement des Très Jeunes ou Jeunes Arbitres	10
4.1.3 Mutualisation	11
4.1.4 Décompte des matches Futsal	11
4.1.5 Exception – Arbitre de Club.....	11
4.2. BONUS	11
4.3. CONDITIONS DE COUVERTURE	11
4.4. MUTES SUPPLEMENTAIRES	12



4.5. CALENDRIER DES EVENEMENTS	12
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES	13
ARTICLE 6 – REGLEMENT FINANCIER	13
ARTICLE 7 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS	13

Préambule

Les dispositions particulières votées en Assemblée Générale du District du Jura de Football sont applicables en complément des R.G. de la FFF, de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et du District du Jura.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Il est précisé qu'en cas de contestations quant à la rédaction des dispositions ci-dessous, les procès-verbaux des Assemblées Générales, ~~ou les Procès-verbaux du Comité Directeur du District (depuis le 1er novembre 2021)~~ prévalent sur le présent document.



ARTICLE 1 – OBLIGATIONS LICENCES DIRIGEANTS

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées ci-dessous, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect des dites obligations.

1.1. Extrait Article 30 des RG de la FFF

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

1.2. Licences Principaux Dirigeant

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et Correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Le nombre de dirigeants sera comptabilisé à la date du 1er septembre de la saison en cours.

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect de ces obligations

Les coordonnées de ces personnes doivent être diffusables et mis à jour chaque année.

1.3. Licences Dirigeants d'équipes

Les clubs disputant les championnats du District doivent obligatoirement prendre autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats.

Le nombre de dirigeants sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect de ces obligations

1.4. Licences accompagnateurs équipes de jeunes

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

1.5. Responsables d'équipes, Référents

Les clubs ont obligation de désigner dans l'application Footclubs Onglet Membres une personne licenciée au titre de :

- ✓ Référent Arbitre
- ✓ Référent féminin (si engagement d'au moins une équipe féminine)
- ✓ ~~Référent Covid~~
- ✓ Référents Projet club / Label (si engagement dans les démarches)
- ✓ Responsable Technique Féminin (si engagement d'au moins une équipe féminine)
- ✓ Responsable Technique Jeunes (U13 à U18)
- ✓ Responsable Technique Ecole de Foot (U6 à U11)
- ✓ Responsable Technique ou Educateur (1 personne par catégorie engagée)

Les coordonnées de ces personnes doivent être diffusables et mis à jour chaque année.



En cas de non-respect de cette obligation des sanctions financières peuvent être appliquées.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées ci-dessous, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect des dites obligations.

2.1. ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

A défaut, aucun des clubs composant l'entente ou le Groupement n'est en règle.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en Entente ou en Groupement, les conditions suivantes s'appliquent :

- ✓ Une équipe U11, compte comme équipe couvrant le club à condition que ce club compte au moins quatre (4) joueurs licenciés U10 et/ou U11.
- ✓ Une équipe U13, compte comme équipe couvrant le club à condition que ce club compte au moins quatre (4) joueurs licenciés U12 et/ou U13.
- ✓ Une équipe U15 à 11, compte comme équipe couvrant le club à condition que ce club compte au moins six (6) joueurs licenciés U14 et/ou U15.
- ✓ Une équipe U18 à 11, compte comme équipe couvrant le club à condition que ce club compte au moins six (6) joueurs licenciés U16 et/ou U17 et/ou U18.
- ✓ Une équipe U15 G à 8 ou U18 G à 8 ou U18 F à 8 ou Senior F à 8 évoluant compte comme équipe U11 ou U13 à condition que le club compte au moins quatre (4) joueurs(euses) licenciés(es) dans la catégorie.

2.2. PRISE EN COMPTE DES EQUIPES

- ✓ Toutes les équipes de jeunes G et F régulièrement engagées en compétitions sont prises en compte pour répondre aux obligations.
- ✓ Les équipes doivent terminer leur championnat (phase automne et phase printemps le cas échéant) pour être prises en compte dans les obligations (pas de forfait général, ni de mise hors compétition).
- ✓ Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine Senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou à 11.
- ✓ Une seule équipe U7 ou/et U9 est prise en compte par catégorie
- ✓ Pour qu'une équipe « foot animation » soit prise en compte, la participation à au moins 8 plateaux ou journées en U7, U9, U11, U13 et U12F.

2.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à une division supérieure pourra bénéficier, à sa demande écrite, d'une année dérogatoire. Durant cette année dérogatoire, le club devra impérativement satisfaire aux obligations de la division immédiatement inférieure.



Une notification officielle est publiée et adressée avant le 15 octobre de chaque saison par le District, selon la procédure définie à l'article du Règlement Intérieur du District, aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

Dès parution de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Une situation définitive des clubs départementaux sera établie par le District et publiée au terme des compétitions.

Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

2.4. OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES SUIVANT NIVEAUX DE COMPETITION

2.4.1 OBLIGATIONS CLUBS DE D1

Pour les clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en D1, obligation leur est faite d'engager

- ✓ Au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U18~~9~~ (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat,
* dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U18~~9~~ (à 11)

2.4.2 OBLIGATIONS CLUBS DE D2

Pour les clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager

- ✓ Au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à 18~~9~~ (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

2.4.3 OBLIGATIONS CLUBS DE D3

Pour les clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en D3, obligation leur est faite d'engager

- ✓ Au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à 18~~9~~ (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat

2.5. NON RESPECT DES OBLIGATIONS, SANCTIONS

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- ✓ **Au terme de la première saison d'infraction :**
~~au terme de la première saison d'infraction, p~~ Par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- ✓ **Au terme de la deuxième saison d'infraction :**
~~au terme de la deuxième saison d'infraction, p~~ Par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée en référence à la 1^{ère} année d'infraction.
- ✓ **Au terme de la troisième saison d'infraction :**
~~au terme de la troisième saison d'infraction d~~ Dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien ~~en~~ dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur du fait de son classement et amende triplée en référence à la 1^{ère} année d'infraction.

~~Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :~~

- ~~✓ **au terme de la première saison d'infraction :**
a) maintien dans son championnat si l'équipe est éligible au niveau supérieur du fait de son classement~~



~~b) par une sanction financière définie aux dispositions financières~~

~~✓ au terme de la deuxième saison d'infraction :~~

- ~~a) maintien dans son championnat si l'équipe est éligible au niveau supérieur du fait de son classement~~
- ~~b) par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée~~
- ~~c) Amende financière doublée en référence à la 1^{ère} année d'infraction~~

~~✓ au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition :~~

- ~~a) par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est éligible à accéder au niveau supérieur du fait de son classement~~
- ~~b) Amende financière triplée en référence à la 1^{ère} année d'infraction~~

2.6. CALENDRIER DES EVENEMENTS

DATE	EVENEMENT
A partir de JUILLET	ENGAGEMENT des Equipes Jeunes G et F
FIN SEPTEMBRE	SITUATION nombre d'équipes engagées par club et nombre de licencié(e)s par catégorie
15 OCTOBRE	DATE LIMITE de notification aux clubs en infraction
Début MARS	ETAT des licences jeunes G et F par club et par catégorie au 1 ^{er} Mars
15 JUIN	DATE d'étude de la vérification de la situation de chaque club prenant en compte le nombre de licencié(e)s par catégorie, le nombre d'équipes ayant terminées les compétitions, le nombre de plateaux FA honorés par chaque équipe du club
30 JUIN	DATE LIMITE de publication des clubs en infraction



ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D’ENCADREMENT

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées ci-dessous, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect des dites obligations.

3.1. COMPETITIONS SENIORS

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 (D1) sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral, en lien avec un diplôme CFF3 ou un CFI Senior certifié ou le Diplôme Fédéral Coach Senior.

Les clubs ont **obligation d'enregistrer sur « FootClubs »** ~~de communiquer par mail au District~~ les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel par la FMI, doit être présent sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci.

Les absences doivent être déclarées au District (art. 7.2 du statut des éducateurs), au plus tard quarante-huit heures avant le match.

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur et Joueur s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1^{ère} ou la 2^{ème} journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

En cas de non-respect de cette obligation, la sanction financière fixée chaque année par le Comité Directeur (voir Dispositions Financières) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé par l'équipe évoluant en Départementale 1 (D1), sans éducateur qualifié comme décrit ci-dessus.

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant en D1 peuvent utiliser les services de l'éducateur ou du dirigeant qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de l'équipe avec une présence sur 80% des rencontres de la saison N-1 et ce uniquement lors de la première saison d'accession et, sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective au cours de la saison à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition.

Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission du Statut de l'Arbitre et Obligation des Clubs du District.

La situation définitive des clubs de D1 est faite en fin de saison sportive par la Commission idoine.

~~Le club éligible à l'accession en R3, dont l'éducateur n'est pas titulaire à minima du CFF3 ou du CFI Senior ne pourra pas accéder en R3 (plus d'un niveau d'écart avec l'exigence d'encadrement en R3) et sera maintenu dans la division.~~

3.1.1 CALENDRIER DES EVENEMENTS

DATE	EVENEMENT
A partir de JUILLET	ENGAGEMENT des Equipes
15 SEPTEMBRE	DATE LIMITE de Déclaration des Encadrants sur Footclubs
15 OCTOBRE	DATE LIMITE de notification aux clubs en infraction
AU FIL DE LA SAISON	SUIVI des encadrants présents sur les bancs de touche



Début Mars	Situation intermédiaire à mi-saison, encadrement par équipe
31 MARS	DATE LIMITE de notification aux clubs en infraction à mi-saison
15 JUIN	DATE d'étude de la vérification de la situation de chaque club prenant en compte le nombre de matchs ou l'encadrant qualifié a été effectivement présent sur le banc de touche
30 JUIN	DATE LIMITE de publication des clubs en infraction

3.2. COMPETITIONS JEUNES

A ce jour Le District du Jura n'a pas instauré d'obligations pour participer aux compétitions de jeunes. Toutefois des points sont à noter, pour lesquels il est fortement recommandé aux clubs

- ✓ D'organiser l'encadrement de leurs équipes de jeunes en fonction de leur projet sportif.
- ✓ De travailler à la structuration de leur club à travers les Labels Jeunes et les Labels Féminins
- ✓ De mettre en œuvre l'arbitrage à la touche des jeunes par les jeunes
- ✓ De participer au développement du foot féminin

Le système de classement des compétitions jeunes de U13 à U18, prend en compte le niveau d'encadrement des équipes. Des points de structuration sont attribués en fonction de la qualification de l'encadrant, ce qui peut s'apparenter à une obligation.

Pour rappel les barèmes appliqués sont consultables dans les règlements des compétitions de jeunes U13, U15 et U18.

3.2.1. Obligation pour participation Inter Secteur U13 ou U13R2

Pour prétendre à une accession en U13 Inter secteurs ou U13R2, une équipe doit présenter un dirigeant Tuteur ayant suivi la formation « Tuteur arbitrage à la touche » au cours de la saison ou de la saison précédente.

Pour être éligible à l'accession en U13 Inter-Secteurs ou U13R2 l'encadrant de l'équipe U13 postulante devra être titulaire au minimum du Module U13 pour la saison 2023-2024 et du CFF2 ou du CFI U10-U13 à partir de la saison 2024-2025.

3.2.2. Obligation pour participation Inter Secteur U15 ou U15R2

Pour être éligible à l'accession en U15 Inter-Secteurs l'encadrant de l'équipe U15 postulante devra être titulaire au minimum du Module U15 pour la saison 2023-2024, et du CFF2 ou du CFI U14-U19 à partir de la saison 2024-2025.



ARTICLE 4 – STATUT DE L'ARBITRE.

Conformément aux articles 41 à 47 du Statut de l'Arbitrage, règlements particuliers de la F.F.F le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	PERIODE INFRACTION	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS FINANCIERES
DEPARTEMENTALE 1	2 ARBITRES Dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées au total par ces 2 arbitres	1 ^{ière} ANNEE	*Moins 2 mutations saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club	VOIR DIPOSITIONS FINANCIERES
		2 ^{ième} ANNEE	*Moins 4 mutations saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club	
		3 ^{ième} ANNEE Et AU-DELA	*Pas de Mutation saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club et * Interdiction d'accession à l'issue de la saison encours	
DEPARTEMENTALE 2 Et DEPARTEMENTALE 3	1 ARBITRE Dont à minima avec 20 rencontres arbitrées par les arbitres du club	1 ^{ière} ANNEE	*Moins 2 mutations saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club	VOIR DIPOSITIONS FINANCIERES
		2 ^{ième} ANNEE	*Moins 4 mutations saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club	
		3 ^{ième} ANNEE Et AU-DELA	*Pas de Mutation saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club et * Interdiction d'accession à l'issue de la saison encours	
DEPARTEMENTAL 4 Ou EQUIPES CLUB de JEUNES à 11 ou Equipe D1F	1 ARBITRE de CLUB (ex AUXILIAIRE) Avec à minima 15 matchs arbitrés ou 2 ARBITRES de CLUB avec à minima 10 matchs arbitrés chacun	1 ^{ière} ANNEE		VOIR DIPOSITIONS FINANCIERES
		2 ^{ième} ANNEE		
		3 ^{ième} ANNEE et AU-DELA	Interdiction d'accession à l'issue de la saison encours Attention alinéa 4 de l'article 47 du statut de l'arbitrage « <i>Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District</i> »	



4.1. COMPTABILISATION – PRECISIONS

On distingue six catégories d'arbitres de District

- ✓ Arbitres (Seniors)
 - Avoir 23 ans ou plus 1^{er} janvier de la saison en cours
- ✓ Arbitres Assistants de District
 - Avoir 23 ans ou plus 1^{er} janvier de la saison en cours
- ✓ Arbitres Jeunes majeurs
 - Avoir au moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et moins de 23 ans
- ✓ Arbitres Jeunes mineurs
 - Avoir moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et au moins 15 ans
- ✓ Très Jeunes Arbitres
 - Avoir moins de 15 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et au moins 13 ans
- ✓ Arbitres de club

Ces derniers sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club. **Ils ont priorité pour arbitrer des rencontres de leur club en cas d'absence d'arbitre désigné, ou pour remplir la fonction « arbitre assistant ».** Tout arbitre de club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

4.1.1 Nombre de Matches

Toute rencontre officielle homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée de la façon suivante :

- ✓ Pour les arbitres seniors et les jeunes arbitres majeurs, **minimum 20 rencontres officielles** à partir de la saison 2023-2024 dont au moins 10 rencontres à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, en phase Printemps.
- ✓ Pour les jeunes arbitres mineurs, **minimum 15 rencontres officielles** par saison à partir de la saison 2023-2024
- ✓ Pour les Très Jeunes Arbitres, **minimum 10 rencontres officielles** par saison à partir de la saison 2023-2024 .

L'arbitrage, par les Jeunes Arbitres Mineurs ou Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle des clubs de District évoluant en D2, D3, D4, D5, compétitions Jeunes ou Féminines.

- ✓ Pour les arbitres nouvellement nommés pendant la saison en cours, et avant le 31 décembre, le nombre minimum de rencontres officielles à diriger est de 10.
- ✓ Pour les arbitres nouvellement nommés pendant la saison en cours, et avant le 15 avril, le nombre minimum de rencontres officielles à diriger est de 3.
- ✓ En D4 ou D5, l'arbitre de club (ex : auxiliaire) doit officier, en tant qu'arbitre central ou de touche, au minimum 15 matchs (nombre de matchs déterminé par le CA de la Ligue BFC) ou deux arbitres de clubs ayant arbitrés 10 matchs chacun (contrôle qui sera assuré par le Secrétariat) pour être pris en compte.

Pour rappel, les arbitres sont nommés par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A. pour les compétitions de District.

4.1.2 Accompagnement des Très Jeunes ou Jeunes Arbitres

Les matchs accompagnés par un arbitre officiel sont comptabilisés dans le total des matchs à arbitrer par l'arbitre officiel. Les indemnités de déplacements lors de l'accompagnement seront prises en charge par les instances départementales ou régionales. Une fiche d'accompagnement (sous forme de QCM) devra également être complétée par l'arbitre officiel TJA et transmise à la CDA.



A noter que le nombre de matchs générés pour l'arbitre ne pourra être supérieur à 3.

MATCH ACCOMPAGNE	MATCH ARBITRE
2 matchs accompagnés	1 match arbitré
4 matchs accompagnés	2 matchs arbitrés
6 matchs accompagnés	3 matchs arbitrés

L'observation lors du jour de l'examen du nouvel arbitre ne pourra être comptabilisé au titre des matchs accompagnés.

4.1.3 Mutualisation

Pour calculer la mutualisation des matchs, la commission départementale du Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs, prendra en compte tous les arbitres présents au sein du club.

- ✓ Un arbitre officiel ayant effectué au minimum 10 matchs pourra couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matchs tel que le total effectué par le nombre d'arbitres du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires multiplié par le nombre minimum de matchs fixés (x20).
- ✓ Un ou deux arbitres de club pourront être comptabilisés dans la mutualisation du Statut de l'Arbitrage dans la limite de 4 matchs. Par conséquent, l'arbitre officiel du club devra réaliser au minimum 16 matchs pour que les 4 matchs du ou des arbitres de club soient mutualisés.
Pour que les matchs de l'arbitre de club soient comptabilisés, ce dernier devra, à minima arbitrer 10 matchs durant la saison en tant qu'arbitre central lors de rencontres de Football à onze (11).

4.1.4 Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

4.1.5 Exception – Arbitre de Club

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre de Club, dans les conditions de l'article 4.1.1.

4.2. BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la FFF, doit faire au minimum le nombre de match fixé par le CA de la Ligue BFC par saison pour être comptabilisé comme tel.

- *La fonction d'arbitre de club est valorisée à hauteur de 0,5 arbitre pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.*
- Pour les clubs évoluant dans les championnats départementaux à l'exception du championnat D1, deux (2) arbitres de club, ayant réalisé chacun le nombre minimum de matchs fixé par le C.A. de la Ligue BFC, pourront ouvrir droit également au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

4.3. CONDITIONS DE COUVERTURE

Les conditions de couvertures sont celles citées aux articles 33, 34 et 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et relèvent de la compétence de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitre – Obligations des clubs.



Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue Régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 4 du présent règlement.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à l'obligation minimale de 10 rencontres au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours (à l'exception de l'arbitre nommé en cours de saison). Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

4.4. MUTES SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article 45 des Statuts de l'Arbitrage, le club qui pendant les deux saisons précédentes a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris régionales ou nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris régionales ou nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au Procès-Verbal de la Commission sur le site internet du District.

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 31 août, date de la publication de l'information sur le site officiel du District.

4.5. CALENDRIER DES EVENEMENTS

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction



ARTICLE 5 – OBLIGATIONS TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions départementales officielles sont ainsi définis :

- ✓ Niveau T5 : Installations sportives minimales utilisées pour la D1 M (ainsi que pour la R3) et D1 F
- ✓ Niveau T6 : Installations sportives utilisées dans les autres compétitions.
- ✓ Niveau T7 : peut être utilisé sur demande de dérogation au District, en D4, ~~D5~~ ou D2F

Les installations d'éclairage des terrains de football, utilisées pour l'organisation des compétitions départementales officielles sont ainsi définies :

- ✓ Niveau E6 : Installations éclairages minimales recommandées pour les niveaux R2, R3 et D1
- ✓ Niveau E7 : Installations éclairages minimales utilisées pour les compétitions de District
 - ⇒ ***Textes de références : « Règlement des terrains et installations sportives » et « Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives » de la FFF et « Article 19 des Règlement » de la Ligue BFCF***

ARTICLE 6 – REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats départementaux seniors.

Les barèmes des cotisations, droits divers, amendes se trouvent dans les Dispositions Financières du District.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Les infractions aux Règlements ou non-respects des Règlements ci-dessus seront étudiés par les commissions idoines du District et feront l'objet de sanctions, et/ou, d'amendes suivant les dispositions financières du District.